



"Morbihan, foot gagnant !"

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE PAR VOIE
ELECTRONIQUE**

SEANCE du 06 MAI 2025

PRESIDENT : A. NIO

PRESENTS : F. ROCHER- G. GOUZERCH - D. LE BOUEDEC - D. MOISAN - C. BERNARD -
JP. TOUBLANT

Match du 13 Avril 2025 – CLEGUEREC FC 2 / GUELTAS FC 1 District 2 – Poule C

Arbitre CASSAGNE Matthieu.

La Commission Sportive, fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu en application de l'article 96.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Le joueur TSASA Ngimbi Grady licence 9604826759, du club de GUELTAS FC, a été suspendu pour un match ferme par la commission de discipline en date du 02 Avril 2025 avec date d'effet au 07 Avril 2025, suite à trois inscriptions dans les trois mois.

La commission **DIT** le joueur TSASA Ngimbi Grady non qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs **DONNE** match perdu par pénalité à GUELTAS FC 1.

CLEGUEREC FC 2	Trois points ; Trois buts.
GUELTAS FC 1	Moins un point ; Zéro but.

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

Le club de GUELTAS FC devra **ACQUITTER** le droit de l'évocation, 100 euros, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



“Morbihan, foot gagnant !”

Match du 27 Avril 2025 – LOCQUELTAS-LOCMARIA / CAUDAN SP Challenge CRETE

Arbitre JOULAIN Romain.

Réclamation d’après match de LOCQUELTAS-LOCMARIA sur la participation et la qualification du joueur CAUDAN SP, Frédéric DELANQUE, licence n° 2229661378, au match du challenge CRETE du 27/04/2025 entre Locqueltas-Loemaria et Caudan.

Selon nos informations, ce joueur a été expulsé le 30/03/2025 lors du tour précédent, match joué à Saint-Guyomard. Par rapport à cette expulsion et des matchs de suspension qui en découlent, le joueur était susceptible de ne pas pouvoir participer à la rencontre du 27/04/2025.

La Commission Sportive, fait évocation concernant l’inscription sur la feuille de match en tant que joueur d’un licencié suspendu en application de l’article 96.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

La feuille de match papier du 30/03/25 ne comporte aucune sanction administrative ce qui est confirmé par l’arbitre de cette rencontre.

Par ces motifs, la commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain et **DIT** que CAUDAN SP est qualifié pour la suite de la compétition.

La présente décision est susceptible d’appel, en 2ème instance, devant la Commission d’appel du District du Morbihan, dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



“Morbihan, foot gagnant !”

Match du 27 Avril 2025 – GUENIN SP 2 / KERVIGNAC SE 2 District 2 – Poule D

Arbitre CRUAUD Claude.

Observations d’après match « Réserve déposée à la mi-temps par Mr le dorze de Guenin : qualification sur l’ensemble des joueurs de Kervignac qui sont susceptible d’avoir participé au dernier match d’une équipe supérieur du club R2 U18 en sachant que leur équipe de U18 R2 ont fait forfait le jour avant ce match ».

La commission **DIT** que ces observations n’ayant pas été confirmées dans les délais sont irrecevables en application de l’article 94 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football « Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club, ou par courrier électronique envoyé de l’adresse mail officielle du club définie à l’article 32, adressé à l’organisme responsable de la compétition concernée.»

Par ces motifs **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d’appel, en 2ème instance, devant la Commission d’appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits du 16 Avril 2025 au 06 MAI 2025.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 30 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d’appel, en 2ème instance, devant la Commission d’appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

A. NIO